



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

Page 1/2

ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

TERRASSE



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Considérant la demande de Monsieur LEROUX Jeremy, gérant
du commerce à l'enseigne « La Gourmandise » au n°2 place de
la Gare à La Loupe, sollicitant l'autorisation d'occuper le
domaine public pour l'installation d'une terrasse,

ARRETONS

ARRETE N°86/2026

ARTICLE 1 :

Monsieur LEROUX, gérant du restaurant « **La Gourmandise** » au n° 2 place de la Gare à La Loupe, est autorisée à occuper le domaine public, au droit de son commerce, sur le trottoir, pour l'installation d'une terrasse (36 m²), **du 13 avril au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 2 :

La terrasse, destinée à accueillir et servir des clients du restaurant, sera composée des éléments suivants :

- 10 tables.
- 20 chaises.
- 9 bacs à plantes /fleurs
- 1 tableau de menu.
- 4 parasols

La terrasse et les éléments désignés ci dessus ne devront pas être utilisés comme supports publicitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La terrasse définie précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.

Tout le matériel défini à l'article 2 du présent arrêté devra être retiré en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (sauf bacs à fleurs et tonnelles) .

Monsieur LEROUX est responsable de la stabilité et de la bonne fixation des éléments de sa terrasse, notamment en cas d'intempérie.

L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

Il est recommandé un nettoyage quotidien afin de limiter l'évacuation des détritux dans le réseau d'eau pluviale (papiers, mégots de cigarette etc....)

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Monsieur LEROUX devra garantir un passage libre et sécurisé de 1 mètre de largeur minimum pour les piétons sur le trottoir, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 7 :

Monsieur LEROUX devra assurer le matériel entreposé sur le domaine public afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

ARTICLE 8 :

Monsieur LEROUX devra verser pour l'année des droits de place tels qu'ils sont définis par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 :

Les services communaux, les gendarmes et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 13 avril 2026
Certifié exécutoire par le Maire



le Maire P.O

J.J. Glatigny

Eric GERARD